

## Les textes de références, Partie 3/4, Le discours de l'Église au XVIIIe siècle, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIIIe siècle

Camille Gries

---

Pour citer le travail publié sur le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP : Gries, Camille, « Les textes de références, Partie 3/4, Le discours de l'Église au XVIIIe siècle, d'après une analyse de trente affaires d'infanticide dans le Poitou au XVIIIe siècle », CRNFP, Articles Histoire, 2024, [www.crnfp.com](http://www.crnfp.com). *date de la consultation sur le site web.*

Fichier pdf généré le 11/07/2024

---

À savoir : Les travaux consultés et téléchargés sur le site du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP sont protégés par la politique du site web CRNFP et les termes et conditions d'utilisation du site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP. Consultez ces termes et conditions à l'adresse [www.crnfp.com](http://www.crnfp.com) à tout moment (©).

Vous devez faire preuve d'honnêteté intellectuelle et citer les travaux utilisés.

---

Le site internet du Centre de Recherche Numérisée et pour la Fonction Publique CRNFP est représenté par un nom de domaine, ses conditions légales sont présentées sur le site internet conformément aux obligations et lois internationales et européennes.

**Les textes de références, Partie 3/4, - Le discours de l’Église au XVIII<sup>e</sup> siècle, d’après une analyse de trente affaires d’infanticide dans le Poitou au XVIII<sup>e</sup> siècle**

Recel de grossesse, recelement d'accouchement ou d'enfantement, « exposition<sup>1</sup> et suppression de part<sup>2</sup> » ou encore infanticide, toutes ces appellations regroupent un même et seul crime, celui de tuer un enfant nouvellement-né. L'infanticide est un des rares crimes à faire partie de la catégorie des cas royaux<sup>3</sup> sous l'Ancien Régime par la combinaison d'un double meurtre<sup>4</sup>. C'est l'assassinat corporel d'un enfant après sa naissance par sa mère, son père ou une tierce personne. C'est aussi un meurtre spirituel puisque l'âme n'ayant pas reçu le baptême, elle est privée de l'accès au paradis, pour être condamnée à l'éternité aux limbes<sup>5</sup>. Le pouvoir royal en France est conscient des pratiques de régulations démographiques<sup>6</sup> présentes dans son royaume, fréquemment utilisées par l'avortement ou l'infanticide. Néanmoins, ces pratiques ne peuvent plus être tolérées dans la société moderne.

---

<sup>1</sup>. Action du père ou de la mère d'exposer un enfant nouvellement-né après sa naissance dans un lieu écarté avec la volonté de le faire recueillir ou bien de le laisser mourir de mort naturelle ou par le biais d'animaux.

<sup>2</sup>. Après l'accouchement, action volontaire et prémeditée de tuer l'enfant nouvellement-né.

<sup>3</sup>. Selon la réflexion du Premier président du Parlement de Paris, un cas royal est un méfait où « la majesté du prince, la dignité de ses officiers et la sûreté publique dont le roi est le protecteur avaient été violées », Manuscrit de Noguès, *Traité des crimes*, Titre II, Article 20, BADOSA Marc, « Les infractions pénales instruites par les vigueries en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle ». Étude statistique In : *Les justices royales secondaires en Languedoc et en Roussillon, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : Troisièmes Journées d'histoire et histoire du droit et des institutions de l'Université de Perpignan Via Domitia*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2008.

Ainsi, nous pouvons déduire que par sa qualité de double-meurtre, l'infanticide est un cas royal allant à l'encontre du bien-être des lois perpétuelles, générales du royaume et de ses habitants.

<sup>4</sup>. MOREL Marie-France. « Pouvoirs des femmes, violence des mères », dirigé par FAGGION Lucien, REGINA Christophe, *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Editions, Paris, 2010, 650p.,

<sup>5</sup>. Dans la religion catholique, les limbes désignent un lieu pour ceux qui n'ont pas reçu le baptême ou la rédemption avant leur mort. Il est caractérisé comme un espace incertain entre le Paradis et les Enfers. Pour le cas des enfants naissants avant le baptême leurs âmes sont salies par le péché originel mais ne méritant pas le paradis, elles en sont exclues.

<sup>6</sup>. TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Crime, Histoire & Société*, Vol.9, N°2, Femmes en justice, p.43-72, 2005, 1/11/2023

## **LE DISCOURS DE L’ÉGLISE CATHOLIQUE**

Ce crime touche au plus près l’institution catholique dans son ordre naturel et ses enseignements auprès de la société. L’étude de trente affaires pour infanticide dans le présidial de Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous permet d’apercevoir une majorité d’enfants morts provenant de relations « illégitimes », présentes dans la communauté villageoise ; qui ne sont pas admises selon les codes de l’Église. De cette façon, ces relations entraînent assurément les recels de grossesse et d’accouchement, pour conduire à l’homicide volontaire de l’enfant. Dans la majeure partie des cas, l’enfant naissant ne reçoit pas le sacrement du baptême. Cette décision prive l’âme de l’homicidé, du salut pour le condamner à l’éternité aux limbes selon les croyances catholiques. Néanmoins, cette gravité ne fait l’objet d’aucun texte officiel de l’Église ou de bulle papale, permettant de nous renseigner sur les prescriptions du baptême ou d’enterrement d’enfant nouvellement-né retrouvé mort ; ou d’une sentence divine pour les coupables. Que prescrit le personnel ecclésiastique lors d’une affaire de recel présente dans le Poitou au XVIII<sup>e</sup> siècle ?

### *LE BAPTÈME D’UN ENFANT RETROUVÉ MORT*

Selon le dogme de l’Église, le baptême est le premier rituel catholique garantissant à une âme d’entrer au sein de la communauté chrétienne et lui ouvre l’accès à Dieu et à la Résurrection<sup>7</sup>. Être baptisé sous l’Ancien Régime permet d’appartenir à la société chrétienne et d’être purifié du péché originel. Dans le Poitou, l’importance de ce sacrement s’exprime à travers le catéchisme<sup>8</sup> indiquant que le retard de baptême est un péché mortel, allant jusqu’à l’excommunication<sup>9</sup>. La peur de ne pas recevoir de baptême est fortement ancrée dans les croyances populaires notamment dans le Poitou avec des légendes locales. Dans des grottes de la région de Millac<sup>10</sup>, les communautés villageoises croyaient que les enfants morts sans baptême y étaient enfermés pour n’en sortir qu’une

---

<sup>7</sup>. CARRON Diane, *Résurrections de nourrissons le temps du baptême catholique : mythes et réalités du sanctuaire « à répit » comme lieu d’inhumation. Tout petit précis sur les sanctuaires « à répit » à l’attention de l’archéologue pressé*, HAL, 2018, p. 1.

<sup>8</sup>. Cours donné par le clergé pour apprendre à lire et pour apprendre les fondements de l’Église catholique pour les jeunes gens.

<sup>9</sup>. MARCADÉ Jacques, *ibid*, p. 195.

<sup>10</sup>. MARCADÉ Jacques, *ibid*, dans le sud-est du diocèse, présence des grottes surplombant le Poitou, p. 195.

## *Le discours de l’Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l’infanticide*

fois par an<sup>11</sup>. Ainsi sauver l’âme de l’enfant est une obligation fondamentale pour les médecins, les sages-femmes et le clergé lors des enfantements. Pour freiner cette peur de la mort pendant l’accouchement, l’Église institue les sanctuaires à répit. Ce lieu accorde à l’enfant présumé mort un rapide retour à la vie, permettant au clergé d’administrer le baptême pour le sauver des limbes<sup>12</sup>. Cette même logique se retrouve auprès des statues de Notre-Dame du répit. Ces lieux accordent des miracles de retour à la vie. Toutefois, rien n’est spécifié pour sauver l’âme d’un enfant convaincu comme mort lors d’un homicide prémedité.

Cependant, en cas de danger pour la survie de l’enfant, il n’est pas rare de voir un enfant recevoir de « l’eau ». Cette eau ne correspond pas au baptême, mais à une forme d’« avant-baptême » garantissant à l’enfant la protection divine après sa mort. Dans notre corpus, une affaire mentionne la réception d’eau par la mère après la naissance de son enfant. Marie Boissou<sup>13</sup> accouche d’un enfant mâle retrouvé trois jours après sa naissance par la communauté villageoise. Lors de cette découverte il est trouvé un billet dans les linges de l’enfant indiquant « Cet enfant na point esté batizé il a seule ment reccu leau »<sup>14</sup>. Cette initiative maternelle de vouloir sauver le salut de son enfant est la preuve de l’importance du baptême dans les croyances populaires sous l’époque moderne. Toutefois, l’Église accorde très peu d’importance à cette intervention. En effet, ce type d’écrit de la part des parents, ajouté à la « naissance illégale » ne permettent pas « d’administrer validement le Baptême » aux enfants trouvés<sup>15</sup>. Cela démontre l’impossibilité de sauver l’âme perdue de l’enfant issu de relations « illégitimes » selon les dogmes de l’Église.

---

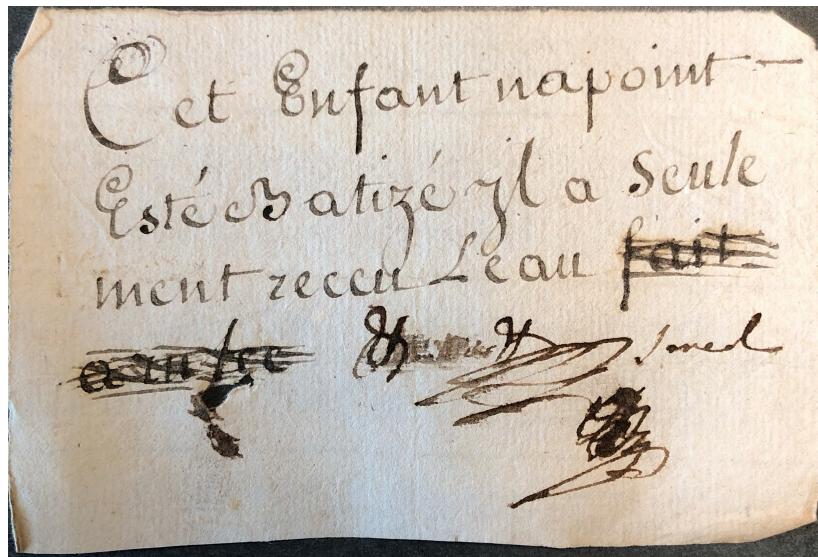
<sup>11</sup>. MARCADÉ Jacques, *ibid*, p. 195.

<sup>12</sup>. CARRON Diane, *ibid*, p.1.

<sup>13</sup>. Archives Départementales de la Vienne - 1B2/127 - bis, Marie Boissou, affaire en 1774.

<sup>14</sup>. Recopié par la justice.

<sup>15</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, Rituel du diocèse de Poitiers publié par l’autorité de monseigneur Martial-Louis de Beaupoil de Saint Aulaire évêque de Poitiers, 1766, Paris, Première partie, Instructions sur le sacrement du Baptême, De la forme du Baptême, p. 12.



**Photographie 1 :** Billet recopié par la justice. L'original a été laissé sur le corps de l'enfant de Marie Boissou, 1B2/137-bis, Archives départementales de la Vienne.

#### *DES CAS DE BAPTÈMES D'ENFANTS*

Au sein de nos instructions criminelles, nous retrouvons deux cas de baptêmes d'enfants. Ces cas assez mineurs sont intéressants au sein de notre étude car ils s'éloignent de l'image d'une mère perverse condamnant son enfant à une vie de damnation.

Le premier baptême date de 1771 avec l'affaire de Marie Yvregneau et Pierre Bernard<sup>16</sup>. Cet enfant est mort entre le 1<sup>er</sup> et le 2 janvier 1771. Il est retrouvé le samedi 5 janvier 1771 dans la maison de Marie Yvregneau<sup>17</sup>. Les autorités de la juridiction sont rentrés afin de découvrir si Marie Yvregneau avait assassiné son enfant. Dans sa chambre, ils découvrent caché dans un petit coffre près du lit le corps d'un enfant mort. Deux témoignages attestent du baptême de l'enfant dans le procès-verbal de perquisition au domicile de Marie Yvregneau. Premièrement, la mère elle-même vient à affirmer « qu'aussitôt la naissance de son enfant elle l'avait baptisé avec de l'eau bénite qu'elle avait dans son bénitier et qu'elle avait assurée d'avoir prononcer en baptisant toutes les paroles nécessaires pour le baptême ». La seconde déclaration est celle d'Anne Blanchard<sup>18</sup>. Cette dernière crédite les

<sup>16</sup>. AD 86 - 1B2/127.

<sup>17</sup>. Village de Duchene, paroisse de Légé, châtellenie de Rocheservière.

<sup>18</sup>. « Anne Blanchard, femme de François Penison, laboureur demeurant au village de La Duchere paroisse de Notre-Dame de Légé, être âgée de quarante et un an ou environ », Information secrète et criminelle du 16 janvier 1771.

## *Le discours de l’Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l’infanticide*

propos de Marie Yvregneau sur le baptême de l’enfant. Effectivement, la mère lui confie qu’après la naissance de son enfant, elle le baptisa. Ainsi, ce premier sacrement permet à l’enfant mort d’être inhumé dans la paroisse de Légé avec les autres fidèles (Annexe 1).

Le deuxième cas de baptême est celui de l’affaire d’une jeune fille ou femme inconnue<sup>19</sup> ayant tenté de tuer son enfant dans la nuit du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 1727 dans la grange d’un dénommé Chauveau<sup>20</sup>. Cette femme a gravement blessé son enfant avant de s’enfuir. Après avoir soigné les blessures de l’enfant, la communauté vient chercher le sieur-prieur d’Assay afin de procéder au baptême (Annexe 2). Toutefois, quelques temps après ce sacrement, l’enfant succombe à ses blessures. Il se retrouve enterré au sein de la paroisse d’Assay.

### **LE DEVENIR DE L’ENFANT NOUVELLEMENT-NÉ**

L’âme de l’enfant ayant peu de possibilité d’être sauvée, le clergé réfléchit sur la façon d’opérer lors de l’inhumation. Deux ouvrages, un national et l’autre poitevin donnent des indications sur l’avenir terrestre de l’enfant, spécifiquement sur l’inhumation d’un corps homicidé dans le Poitou au XVIII<sup>e</sup> siècle.

En premier lieu, Pierre-Toussaint Durant de Maillane<sup>21</sup> avec son *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale* en 1761, concerne l’inhumation des individus retrouvés morts à cause d’un meurtre. Il mentionne qu’en cas de mort violente indiquée par des signes ou indices relevés par les médecins, seule l’ordonnance produite par un haut officier de la justice<sup>22</sup> peut permettre l’inhumation en terre sacrée selon les conclusions rendues par le procureur ou les « Hauts-Justiciers »<sup>23</sup>. Cette ordonnance doit être déposée au greffe avec les autres pièces de procédure et sera datée dans l’acte de sépulture de la paroisse concernée<sup>24</sup>.

---

<sup>19</sup>. AD 86 - 1B2/125;1B2/126.

<sup>20</sup>. Village de Vallete, paroisse de Thenezay

<sup>21</sup>. Pierre-Toussaint Durant de Maillane est un avocat dans la sénéchaussée d’Arles et homme politique français du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>22</sup>. Lieutenant criminel ou premier officier d’un office criminel.

<sup>23</sup>. Personnel rendant la justice pénale, considérée sous l’Ancien Régime comme la haute justice

<sup>24</sup>. DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Paris, Tome 2, *Registre, Sépulture*, p.628, 1761

## *Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

Le second texte, le *Rituel du diocèse de Poitiers* écrit en 1766 par Martial-Louis de Beaupoil<sup>25</sup> est plus instructif sur l'inhumation de l'enfant. L'Église doit refuser la sépulture ecclésiastique à toute personne n'ayant pas reçu le sacrement du baptême<sup>26</sup>. Le *Rituel* démontre comment le clergé doit réagir en cas d'inhumation pour un enfant nouvellement-né retrouvé mort sans baptême<sup>27</sup>. Au moment de la découverte d'un enfant, il est d'usage qu'un curé soit présent afin d'établir la levée du corps et de le conduire dans son église paroissiale<sup>28</sup>. Le nouveau-né ne faisant pas partie de la communauté chrétienne, il lui est formellement interdit d'être inhumé en terre sainte. Il est enterré dans un lieu profane réservé aux enfants morts sans le sacrement du baptême<sup>29</sup>. Cette absence de « Communion Ecclésiastique » exclue la présence d'un prêtre et de ses prières pour le salut de l'âme en raison de leur « inutilité »<sup>30</sup>. Toutefois, le clergé est autorisé à enterrer un enfant de manière décente « tant par respect pour la nature humaine dont ils ont été revêtus & pour l'âme raisonnable qui les a animés, que par considération pour les parents fidèles dont ils sont issus. »<sup>31</sup>.

Au sein de notre corpus d'affaires, neuf<sup>32</sup> cas comportent des autorisations d'inhumations<sup>33</sup> dans le cimetière de la paroisse où est trouvé l'enfant mort (Annexe 3). Lors de ces inhumations, la justice utilise l'expression « en la manière accoutumée »<sup>34</sup>, pourtant rien n'est précisé, si l'enfant fait l'objet d'un miracle par le sanctuaire à répit. Lorsque l'enfant est reconnu comme non-baptisé,

---

<sup>25</sup>. Évêque de Poitiers de 1759 à 1791.

<sup>26</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *Rituel du diocèse de Poitiers publié par l'autorité de monseigneur Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire évêque de Poitiers*, 1766, Première partie, *De ceux auxquels on doit donner ou refuser la Sépulture Ecclésiastique*, p. 315

<sup>27</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *Rituel du diocèse de Poitiers publié par l'autorité de monseigneur Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire évêque de Poitiers*, 1766, Première partie, *De la sépulture des Petits Enfants*, p. 317.

<sup>28</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *ibid*, Première Partie, Des sépultures, p. 114.

<sup>29</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *ibid*, Première Partie, Des sépultures, p. 114.

<sup>30</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *ibid*, Première Partie, Des sépultures, p. 114.

<sup>31</sup>. DE BEAUPOIL Martial-Louis, *ibid*, p. 317.

<sup>32</sup>. AD 86 - 1B2/131 - paroisse de Soullans, 1B2/137-bis - paroisse de Limalonge 1B2/139 - paroisse de Noaillés, 1B2/177 - paroisse de Lanville, 1B2/181:201;209 - paroisse de Saint-Martin, 1B2/185;186 - paroisse d'Emberac, 1B2/202 - paroisse de Logefougereuse, 1B2/203 - paroisse de Saint-Étienne du Bois, 1B2/206 - paroisse du Chastin.

<sup>33</sup>. Généralement, le corps de l'enfant est enterré avec l'arrière-faix de la femme accouchée quand il est retrouvé.

<sup>34</sup>. AD 86 - 1B2/177, Jeanne Chaton, affaire de 1784.

## *Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

son corps peut être refusé en terre sainte, afin d'être inhumé en terre profane justifiée par la formule suivante : « privé malheureusement de baptême »<sup>35</sup>. Ces signes d'absence de baptême évoqués par le clergé et par les pièces judiciaires à cet effet, ne nous indiquent pas la manière dont les agents réalisent cet examen.

Dans l'ensemble, c'est la justice qui tente au mieux de sauver le corps et l'âme de l'enfant. Dans le cas des parents coupables de mort d'enfant et de manque de baptême, rien n'est spécifié dans une possible punition divine.

Cette première analyse de définition permet d'observer l'évolution notoire de ce crime autant dans la préoccupation du royaume, que de sa place dans le droit public. Au début du siècle, le recel est associé à un assassinat familial au travers du parricide pour tendre à un crime défini exclusivement par ses différents procédés d'actions et de jugements. De plus, la justice a remarqué à travers ces affaires, que c'est un crime conduit autant par la mère que par le père.

---

<sup>35</sup>. AD 86 - 1B2/172-bis, Mathurine Piet ou Cousseau, affaire de 1782.

**Liste annexes**

**Annexe 1** - Baptême de l'enfant retrouvé mort de Marie Yvregneau et Pierre Bernard (procès-verbal de perquisition chez Marie Yvregneau), du 5 janvier 1771, affaire n°11, 1B2/127, Archives départementales de la Vienne, suivi de la transcription en français moderne

**Annexe 2** - Baptême d'un enfant mort dans la paroisse d'Assay par une jeune fille ou femme inconnue, (plainte-, du 14 janvier 1772, affaire n°9, 1B2.125;1B2/126, Archives départementales de la Vienne, suivi de la transcription en français moderne

**Annexe 3** - Conclusion du procureur fiscal autorisant l'inhumation de l'enfant retrouvé mort de Jeanne Chaton, du 24 mars 1784, affaire n°22, 1B2/177, Archives départementales de la Vienne, suivi de la transcription en français moderne

soient. Celle a bâtie nono auons requis les pieds  
soient. De bons chirurgiens de voir dans le lit  
que j'avoit quelque marque d'accouchement et de  
Chirurgien de faire dans tout que la dite Yvregneau  
est accouchée, regardé troué au moins marques dans  
le lit qui annonçaient l'accouchement, et ayant  
cherché dans en y ait l'affre fermant sans chaffranc  
au pied du lit, il auoient au momejstant en  
dans ce mome l'affre en tas de singulierement pris  
Cela qui mort de la peste est troué en du pied male mort  
que les dits chirurgiens ont pris et examiné, duquel pris  
nous ont prouvi rapporté les preuves verbal, pour être  
joint au present, et les fes de bâti nous ont déclarés  
que le mome la fent était en la nuit demandé devant  
au mome moment été fauue une blonde femme  
femme de François pui son de mome village laquelle nous  
a rapporté que la dite Marie Yvregneau lez auoit déclaré  
que auz tout la naissance de son enfant elle lauoit  
Baptisé et que de deau bâtie quelle auoit dans son  
bâtie et quelle auoit assuré d'avoir prononcer le  
Baptême toutes les parolles ne fain pour le  
Baptême, et en conséquence de déclaration ex-  
M. de la Rochelle

**Annexe 1 :** Baptême de l'enfant retrouvé mort de Marie Yvregneau et Pierre Bernard (procès-verbal de perquisition chez Marie Yvregneau), 5 janvier 1771, affaire n°11, 1B2/127, Archives départementales de

la Vienne

*Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

**Transcription - Annexe 1** (français moderne)

Marie Yvregneau et Pierre Bernard, affaire n°11, 1B2/127, Archives départementales de la Vienne

**5 janvier 1771 - Procès-verbal de perquisition chez Marie Yvregneau (extrait)**

(...) nous avons requis les sieurs Fozeau et De Bourg chirurgiens de voir dans le lit s'il y'avait quelques marques d'accouchement et de chercher l'enfant dont on dit que la dite Yvregneau est accouchée, n'ayant trouvé aucune marque dans le lit qui annonce un accouchement et ayant chercher dans un petit coffre sciemment sans clé placé au pied du lit, ils auraient au même instant vu dans ce même coffre un tas de linge ayant pris celui qui était au dessus s'était trouvé un enfant mâle mort que les dits chirurgiens ont pris et examinés duquel ils nous ont promis rapporté leurs procès-verbal, pour être joint au présent et les fus établis nous sont déclarés que le même enfant était né dans la nuit de mardi dernier à mercredi et qu'il croient qu'il a été baptisé par la mère au même moment et par même Anne Blanchard La femme de François Ponisson du même village laquelle nous a rapporté que la dite Marie Yvregneau lui avait déclaré que aussitôt la naissance de son enfant elle l'avait baptisé avec de l'eau bénite qu'elle avait dans son bénitier et qu'elle avait assurée d'avoir prononcer en baptisant toutes les paroles nécessaires pour le baptême (...)

nouées; et enfin  
Les domestiques  
Dudit Chausseau  
ayant été rendus  
à son d'Assay  
ils y trouvèrent le  
sieur Hippolyte Du  
Dit sien qui  
administre le  
sacrement de  
Baptême audit  
Enfant, et En Suite  
Le Sieur vinzenz  
Chausseau ayant

Annexe 2 : Baptême d'un enfant mort dans la paroisse d'Assay par une jeune fille ou femme  
inconnue, 14 janvier 1772, 1B2/125;1B2/126, Archives départementales de la Vienne

*Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

**Transcription - Annexe 2** (français moderne)

Jeune fille ou femme, affaire n°9, 1B2/125;1B2/126, Archives départementales de la Vienne

14 janvier 1772 - Plainte contre une faune fille ou femme (extrait)

(...) et en effet les domestiques du dit Chauveau ayant été rendus au dit bourg d'Assay ils y trouvèrent le sieur prieur du dit lieu qui administra le sacrement de baptême au dit enfant, (...).

## *Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

**Annexe 3 :** Conclusions du procureur fiscal autorisant l'inhumation de l'enfant retrouvé mort de Jeanne Chaton, 24 mars 1784, affaire n°22, 1B2/177, Archives départementales de la Vienne.

*Le discours de l'Église catholique au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'infanticide*

**Transcription - Annexe 3** (français moderne)

Jeanne Chaton, affaire n°22, 1B2/177, Archives départementales de la Vienne

24 mars 1784 - Conclusions de monsieur le procureur fiscal tendant à l'inhumation du cadavre

Vu par nous procureur fiscal de la principauté de Marcillac le procès-verbal dressé par monsieur le juge de la dite principauté du jourd'hier, l'information faite de son office aussitôt le dit procès-verbal l'ordonnance au bas portant que le tout me sera communiqué nos conclusions tendante au décret de prise de corps et portant pliante des faits y énoncés et tendant à ce qu'il me fut permis de faire visiter par chirurgien le cadavre de l'enfant nouveau-né et l'accusée la sentence de décret de prise de corps décerné en conséquence contre l'accusée me donne acte d'une plainte et me permet d'informer et de faire procéder à la visiter requérir par chirurgien nommé d'office l'original d'exploit d'assignation donnés au témoins pour déposer celui donné aux chirurgiens excepté pour faire leur commissions et faire le serment le tout daté du jourd'hier l'original d'exploit de signification du décret et d'écrou et recommandation de sa personne de l'accusée le procès-verbal de prestation de serment d'exploit l'original de sommation à eux faite en conséquence de procéder à la visite le procès-verbal de l'état de maladie de l'accusée et quel est son état de se lever, le rapport des dits chirurgiens au pied ? De l'autre leurs affirmation ensuite l'ordonnance de soit à nous communiqué au pied de leur affirmation le commencement du premier interrogatoire de l'accusée le tout datée de ce jour tout vu et considéré je requière pour madame de cette principauté qu'il soit ordonné que le cadavre de l'enfant nouveau-né reconnu pour être celui dont Jeanne Chaton accusée est accouchée soit inhumé ce jourd'hui dans le cimetière de la paroisse de Lanville en la manière accoutumé et que l'arrière-faix déposé à la geôle soit enfouie enterré et à la représentation du dit enfant le geôlier qui la en sa garde soit contraint quoi faisant de charger, je requiers aussi que l'instruction du procès soit contenu ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et autres voies et ? ? Attendu qu'il s'agit de l'inhumation du cadavre et instruction en matière criminelle fait à Marcillac ce vingt-quatre mars mille sept cent quatre-vingt quatre signé André